



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2023-132

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-08-02-00002

Arrêté préfectoral complémentaire du 2 août  
2023 portant dérogation temporaire au maintien  
des débits réservés prescrits au droit des stations  
hydrométriques de Vitré (Pont D 857),  
Châteaubourg et Cesson-Sévigné (Pont Briant)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**portant dérogation temporaire au maintien des débits réservés prescrits au droit des**  
**stations hydrométriques de Vitré (Pont D 857), Châteaubourg et Cesson-Sévigné (Pont**  
**Briant)**

**Bénéficiaires : Eaux & Vilaine et Eau des Portes de Bretagne**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la circulaire du 05/07/11 relative à l'application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 7 août 1980 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Chapelle Erbrée ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 5 mars 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de la Chapelle Erbrée de Haute Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mai 1979 fixant le règlement d'eau du barrage de « La Valière » sur la « Valière » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de la Valière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 1993 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de « Villaumur » sur la « Cantache » pour la production d'eau potable, le soutien d'étiage de la Vilaine et l'écrêtement des crues, autorisant le prélèvement et établissant les périmètres de protection du captage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1995 fixant le règlement d'eau du barrage de « Villaumur » sur la « Cantache » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de la Cantache ;

**Vu** l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du 22 mai 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Paul RAPION, directeur adjoint de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le courrier du 16 mai 2022 adressé par Eau des Portes de Bretagne aux industriels consommant plus de 30 000 m<sup>3</sup>/an d'eau visant à leur demander leur plan d'actions afin de limiter leur consommation d'eau potable ;

**Vu** la demande conjointe formulée par courriel de dérogation des débits réservés envoyée par Eaux & Vilaine et Eau des Portes de Bretagne le 10 juillet 2023 concernant la diminution des débits réservés en amont de Rennes ;

**Vu** les compléments fournis par Eau des Portes de Bretagne et Eaux & Vilaine en date du 12 juillet 2023 et 18 juillet 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral envoyé en contradictoire le 27 juillet 2023 à Eaux & Vilaine et à Eau des Portes de Bretagne par la DDTM d'Ille-et-Vilaine, pour avis ;

**Vu** la réponse d'Eaux & Vilaine et à Eau des Portes de Bretagne reçue le 27 juillet 2023 concernant le projet d'arrêté préfectoral susmentionné ;

**Considérant** que l'article L.214-18 du Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur ;

**Considérant** que les débits minimaux fixés dans les arrêtés préfectoraux sont supérieurs au 10<sup>e</sup> du module et que les débits proposés dans le présent arrêté sont supérieurs au 10<sup>e</sup> du module ;

**Considérant** que le présent arrêté préfectoral a pour objet la réduction du soutien d'étiage sur le cours de la Vilaine aux stations hydrométriques de « La Vilaine à Châteaubourg [J7060620] » et « La Vilaine à Vitré [Pont D 857] [J7010610] » ;

**Considérant** qu'au 24 juillet 2023 les retenues d'eau de la Cantache, la Valière et Haute Vilaine ont un volume utile de 73 % par rapport au volume maximal utile pour la production d'eau potable et le soutien d'étiage ;

**Considérant** le rythme actuel de vidange des retenues d'eau de la Cantache, la Valière et Haute Vilaine et du débit des cours d'eau les alimentant ;

**Considérant** que la modification des débits réservés permet aussi de maintenir à l'aval des barrages de l'eau et donc de la vie piscicole ;

**Considérant** qu'Eau des Portes de Bretagne a engagé auprès des industriels, gros consommateurs en eau potable, des actions pour les pousser à réduire leur consommation ;

**Considérant** la réduction de consommation d'eau potable des industriels, gros consommateurs en eau potable sur le premier et deuxième trimestre 2023 sans qu'il soit possible de distinguer si la réduction de la consommation est due à des actions mises en œuvre ou au contexte économique ;

**Considérant** qu'au regard de l'hydraulique actuelle des cours d'eau, l'effet de la manœuvre des vannes régulant le débit en sortie des barrages peut prendre plusieurs heures et qu'une mauvaise appréciation du niveau d'ouverture de la vanne peut donc prendre plusieurs heures à être corrigée par rapport aux points suivis ;

**Considérant** qu'au regard des éléments techniques précités, il est nécessaire de prescrire dans le présent arrêté une tolérance de 10 % sur 24 heures sur le respect des débits fixés dans le présent arrêté ;

**Considérant** que l'article L.211-1 du Code de l'Environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, mais doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de conservation et de libre écoulement des eaux ;

**Considérant** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est une des priorités visée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article 3 et l'annexe n°4 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 définissent des règles de gestion concernant le prélèvement à la prise d'eau du Plessis-Beuscher ;

# ARRÊTE :

## Titre I : Objet

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté préfectoral porte modification temporaire des arrêtés préfectoraux suivants concernant les débits réservés prescrits :

- arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 ;
- arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012.

### **Article 2 : Dérogation aux débits réservés**

Les débits réservés fixés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 et à l'article 3 l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 sont ainsi modifiés :

- Station hydrométrique de Vitré : le débit réservé au droit de la station de « La Vilaine à Vitré [Pont D 857] [J7010610] » à 350 l.s-1 ;
- Station hydrométrique de Châteaubourg : le débit réservé au droit de la station hydrométrique de « La Vilaine à Châteaubourg [J7060620] » à 800 l.s<sup>-1</sup>.
- Station hydrométrique de Cesson-Sévigné : le débit réservé au droit de la station hydrométrique de « La Vilaine à Cesson-Sévigné – Pont Briand [J7090630] » à 1 m<sup>3</sup>.s-1.

Il est toléré une variation de plus ou moins de 10 % des valeurs prescrites sur 24 heures, auquel cas, le jour même le service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en est informé.

Les données des volumes stockés et prélevés, des débits à l'amont et l'aval des ouvrages de la Cantache, la Valière et Chapelle Erbrée de Haute Vilaine sont remontées quotidiennement au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Les données des volumes prélevés aux points de prélèvement de Pont Billon, Plessis-Beuscher et la Ferronière sont remontées hebdomadairement au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

### **Article 3 : Suivi à l'aval des ouvrages dans le cadre de la dérogation**

Eau des Portes de Bretagne met en place un suivi quotidien au point prévu par l'article 4 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 sur les paramètres suivants :

- Température ;
- Oxygène dissous (mg/l O<sub>2</sub>) ;
- Saturation oxygène (%) ;
- pH ;
- Turbidité.

Ce suivi est complété d'un suivi visuel du cours d'eau notamment concernant la vie piscicole des cours d'eau concernés.

Eau des Portes de Bretagne rapporte hebdomadairement l'ensemble de ces éléments au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Eau des Portes de Bretagne adresse un compte-rendu des résultats du suivi qualitatif prévu au présent article mensuellement au service police de l'eau. Le compte-rendu s'attache à analyser les effets de la présente dérogation sur la qualité du milieu. De plus, Eau des Portes de Bretagne transmet un compte-rendu similaire sur l'année 2022 au plus tard le 15 septembre 2023, complété des éléments prévus par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher ».

**Considérant** qu'Eaux & Vilaine et Eau des Portes de Bretagne sont en capacité de mesurer ou suivre les débits à la sortie des ouvrages susmentionnés ou dans le cours d'eau ;

**Considérant** que l'article D.211-10 du Code de l'Environnement dispose que, dans les documents de programmation et de planification élaborés et les décisions prises par l'État, ses établissements publics et les autres personnes morales de droit public et en vue d'assurer une amélioration continue de l'environnement, sont pris comme référence les objectifs de qualité définis au tableau II annexé à l'article en ce qui concerne la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ;

**Considérant** que le présent arrêté prévoit des prescriptions permettant le suivi de paramètres à l'aval du barrage et conditionne le maintien du vingtième du module au respect de valeurs impératives prévues par l'article D.211-10 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les prélèvements aux points de « Plessis-Beuscher » et « Pont-Billon », autorisés par arrêté préfectoral, bénéficient d'un statut d'ouvrages ou activités autorisés au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère aux autorisations initiales susvisées, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du Code de l'environnement ;

**Considérant** que conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

**Sur** proposition du chef de service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

#### **Article 4 : Conditions dérogatoires**

La dérogation prévue par l'article 1 du présent arrêté est conditionnée par l'élément suivant :

- le taux de saturation en oxygène à l'aval du barrage, dont la mesure est prévue par l'article 3 du présent arrêté, ne doit pas descendre en dessous de la valeur de 50 %. Si la valeur seuil est dépassée, Eaux & Vilaine module à la hausse le débit des ouvrages à l'amont pour permettre de repasser au-dessus de la valeur limite.

#### **Article 5 : Durée de la dérogation**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et prendra effet à sa date de publication.

Elles demeurent en vigueur jusqu'à la première des deux échéances suivantes :

- à la date du 15 septembre, si :
  - sur le barrage de la Haute-Vilaine, le volume stocké est supérieur ou égale à 3,5 Mm<sup>3</sup> ;
  - et
  - sur le barrage de la Cantache, le volume stocké est supérieur ou égale à de 4 Mm<sup>3</sup> ;
- 30 septembre 2023.

À échéance, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 et à l'article 3 l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 concernant les débits réservés seront de nouveau applicables.

#### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de POCE LES BOIS, ST JEAN SUR VILAINE, CHAMPEAUX, ST AUBIN DES LANDES, SERVON SUR VILAINE, BRECE, NOYAL SUR VILAINE, ACIGNE CESSON-SÉVIGNÉ, SAINT-DIDIER, CHÂTEAUBOURG, VITRÉ pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information. Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Information, délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à **Eau des Portes de Bretagne** et à **Eaux & Vilaine**.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de POCE LES BOIS, ST JEAN SUR VILAINE, CHAMPEAUX, ST AUBIN DES LANDES, SERVON SUR VILAINE, BRECE, NOYAL SUR VILAINE, ACIGNE CESSON-SÉVIGNÉ, SAINT-DIDIER, CHÂTEAUBOURG, VITRÉ et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

## **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président d'Eau des Portes de Bretagne,  
Le président d'Eaux & Vilaine,  
Le Président du Conseil Départemental,  
Les Maires des communes de POCE LES BOIS, ST JEAN SUR VILAINE, CHAMPEAUX, ST AUBIN DES LANDES, SERVON SUR VILAINE, BRECE, NOYAL SUR VILAINE, ACIGNE CESSON-SÉVIGNÉ, SAINT-DIDIER, CHÂTEAUBOURG, VITRÉ,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le Chef de la brigade départemental de l'Office Française de la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES le 2 août 2023

Pour le préfet, par délégation,  
le directeur départemental adjoint  
des territoires et de la mer



**Paul RAPION**